



CANADIAN PUBLISHERS' COUNCIL

Representing Canadian publishing since 1910



Canadian Educational  
Resources Council

Une perspective économique  
de

## **LA POLITIQUE SUR LE DROIT D'AUTEUR**

Février 2012

Présenté par

**Jacqueline C. Hushion**

**Directrice générale, Canadian Publishers' Council**

**Gerard W. McIntyre**

**Directeur général, Canadian Educational Resources Council**

250, rue Merton  
Bureau 203  
Toronto (Ontario) M4S 1B1  
jhushion@pubcouncil.ca  
gmcintyr@cerc-ca.org

*Représentant les éditeurs de livres au Canada depuis 1910*

## Une perspective économique de la politique sur le droit d'auteur

Le Canadian Publishers' Council (CPC) et le Canadian Educational Resources Council (CERC) représentent depuis longtemps les intérêts des sociétés qui publient des livres ainsi que des œuvres électroniques, notamment numériques, à l'intention des élèves et des enseignants des écoles primaires et secondaires, des étudiants et des professeurs des collèges et des universités, des professionnels (du droit, de la médecine et de la comptabilité), des marchés de référence de même que des secteurs du commerce de détail d'intérêt général et des bibliothèques.

Les membres du CPC et du CERC emploient près de 4500 Canadiens. Les auteurs canadiens gagnent annuellement plus de 50 millions de dollars en redevances pour la vente d'œuvres dans lesquelles nos membres ont investi. Plus des trois quarts des œuvres nouvelles **et** originales canadiennes de langue anglaise, publiées annuellement au Canada dans toutes les disciplines et tous les genres, sont publiées (sous format papier ou électronique) par nos sociétés membres. De plus, nos membres éditeurs génèrent maintenant des affaires de plusieurs millions de dollars pour la production numérique tout en dépensant annuellement plus de 70 millions de dollars pour la production canadienne de livres sous format papier, qui demeurent très en demande dans le secteur canadien de l'éducation et auprès du public. Un sondage sur les statistiques concernant la remarquable contribution de nos membres à l'infrastructure de l'industrie et à l'économie canadienne vient d'être complété.

Nous avons un intérêt direct à nous assurer que la modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur* en vue de l'adaptation aux nouvelles technologies ne compromette pas gravement les industries canadiennes de l'information et du contenu. Les projections de Canada 3.0 2010 (10 et 11 mai à Stratford), le principal forum de médias numériques du Canada, **ainsi que** du processus gouvernemental de consultation qui a suivi, soit Accroître l'avantage numérique du Canada, ont clairement reconnu et respecté l'importance de la contribution économique du milieu de l'édition.

### La réforme du droit d'auteur

Nous voyons des aspects positifs et des aspects négatifs dans les amendements proposés au projet de loi C-11. Nous sommes heureux d'avoir l'opportunité de souligner les conséquences économiques des amendements proposés et leurs conséquences sur les affaires. Nous sommes conscients des objectifs énoncés par le gouvernement dans ses fiches d'information. Nous ne nous opposons **pas** au contexte en ce qui concerne plusieurs exceptions proposées; nous **sommes, cependant**, très préoccupés par le manque de clarté quant à la portée de ces exceptions. Nous profitons tous de l'accès à du contenu protégé par le droit d'auteur — les auteurs et les éditeurs sont aussi des consommateurs — mais une plus grande clarté est requise afin d'assurer que les objectifs énoncés par le gouvernement soient atteints sans générer de conséquences négatives imprévues.

### Mesures techniques de protection (MTP) et Gestion des droits numériques (GDN)

Tel que requis par les traités de l'OMPI<sup>1</sup>, la protection des MTP et des GDN a été incluse dans le projet de loi C-11. Cette protection proposée des MTP et des GDN est positive puisque de nombreux modèles

---

<sup>1</sup> Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, (1996) [http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/trtdocs\\_wo033.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/trtdocs_wo033.html), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, (1996) [http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wppt/trtdocs\\_wo034.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wppt/trtdocs_wo034.html)

commerciaux afférents aux œuvres publiées électroniquement dépendent des MTP et des GDN. Ceci étant dit, nous espérons sincèrement qu'il ne sera pas nécessaire de recourir aux MTP (ce qui est quelque peu contraire à la raison d'être d'un éditeur, dont le rôle est de « diffuser ») afin d'obtenir une protection fiable du droit d'auteur. Si on définit avec soin les exceptions et qu'on prévoit des moyens efficaces de contrôler les violations du droit d'auteur, les MTP n'auront pas à constituer une partie indispensable de tous les modèles commerciaux. La conception des produits, la dynamique du marché et les désirs des clients devraient servir à déterminer si des serrures numériques sont appropriées, plutôt que d'imposer aux titulaires de droits une seule méthode pour protéger leurs droits d'auteur.

### **Exceptions relatives au consommateur**

Tel que libellé, le projet de loi C-11 enchâsse dans ses exceptions des utilisations « gratuites » par le consommateur. Nous croyons que ceci a été fait avec la conviction profonde qu'il n'y aurait peu ou pas de conséquences économiques à être tolérant face à ce que *paraissent être* les pratiques actuelles des consommateurs. Nous croyons que l'élargissement des exceptions et une prise en considération insuffisante du résultat des interactions possibles entre ces exceptions menaceraient gravement la protection du droit d'auteur. En fait, les pratiques actuelles des consommateurs sont présentement en train de causer, à des degrés divers, du tort aux entreprises du divertissement et de l'édition. Il est essentiel que la portée de ces exceptions soit clairement définie et que les consommateurs comprennent et acceptent leur responsabilité et qu'il y ait des conséquences claires au défaut de s'y conformer. Sans cette clarté, les modèles commerciaux qui soutiennent l'accessibilité à ces produits et services ne peuvent être maintenus. Certains modèles d'accessibilité existants (tel l'octroi de licences collectives – qui sont en fait des permissions pré-approuvées d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur) procurent au consommateur un accès élargi à l'œuvre. Les exceptions proposées offrent au titulaire de droits d'auteur le choix difficile de gérer les droits directement avec l'utilisateur, à un coût d'exécution impossible, ou de tout verrouiller.

L'effort mis par le gouvernement afin de soutenir l'utilisation personnelle d'œuvres protégées par le droit d'auteur (telle l'UGC -- l'« exception YouTube ») est un exemple additionnel où la portée, la responsabilité et les conséquences ont besoin d'être clairement définies. Il faut qu'il soit compris que ceci est une dérogation à la vision traditionnelle du but du droit d'auteur sur le marché et que ce peut être un empêchement sérieux à l'évolution normale des modèles commerciaux et à l'investissement dans de nouvelles entreprises. Considérer ce genre d'activité comme étant « non-commerciale » ne reflète pas les énormes opportunités présentées par les technologies, qui évoluent rapidement, et l'appétit des consommateurs. En conséquence, cela engendrerait une perte de croissance économique et de diversité dans les industries canadiennes de l'édition et du divertissement.

### **Rôle des intermédiaires**

Le rôle, la définition et la responsabilité des « intermédiaires » doivent également être établis clairement. Le gouvernement se doit d'être conscient de l'intérêt propre de ces nouveaux acteurs (les fournisseurs de services Internet (FSI), les bibliothèques et les établissements d'enseignement). Le rôle de ces intermédiaires et redistributeurs dans leurs activités attentatoires au droit d'auteur, que l'absence d'exécution des droits soit active ou passive, n'est pas abordé convenablement. Il faut qu'il y ait une responsabilité appropriée et des conséquences à leurs activités puisqu'en réalité, les intérêts propres aux intermédiaires peuvent entraver l'aptitude des titulaires de droits à demander des comptes aux utilisateurs contrevenants.

## Éducation, exceptions relatives aux bibliothèques et octroi de licences collectives

L'élargissement à plusieurs volets des exceptions relatives à l'éducation – l'élargissement de l'utilisation équitable par l'ajout de l'« éducation » comme but et l'élargissement des exceptions pour permettre l'utilisation des œuvres à des fins pédagogiques et leur utilisation par les bibliothèques – aurait pour troublante conséquence, en l'absence d'un amendement, de nier les droits de propriété des créateurs et des éditeurs et d'éliminer l'octroi de licences collectives. L'octroi de licences collectives s'est développé partout dans le monde pour répondre au volume et à la complexité des autorisations de réutilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Les éditeurs de ces œuvres choisissent d'octroyer des licences collectives pour gérer les utilisations périphériques en leur nom – afin d'améliorer l'accès aux œuvres par les consommateurs et d'atténuer l'effet négatif sur l'indemnisation du créateur de la reproduction d'œuvres au moyen de technologies de reproduction de plus en plus perfectionnées.

***La réduction des coûts de l'éducation ne doit pas être réalisée par la dévaluation du marché des producteurs et des créateurs. Des exceptions qui écrasent les modèles commerciaux légitimes, actuels et en développement, causeront un tort incommensurable aux éditeurs et, par la même occasion, réduiront la merveilleuse diversité des œuvres canadiennes disponibles et accessibles au milieu de l'éducation, aux étudiants et au public.***

*Cette stratégie positionnerait également le Canada en décalage sérieux face à ses partenaires internationaux. Son impact sur le bien-être économique des industries de l'information, nationales et mondiales, ne doit pas être sous-estimé.*

En ce qui concerne le secteur des bibliothèques, nous croyons que l'examen et l'évaluation officiels de l'impact économique des prêts interbibliothèques, qui fut promis après la modification de la *Loi sur le droit d'auteur* en 1997, est toujours nécessaire. Cet examen démontrera assurément le dommage prononcé causé aux éditeurs canadiens de revues et de périodiques au cours des années écoulées. *Par conséquent, l'élargissement de l'exception relative aux prêts interbibliothèques, tel que proposé, exacerberait un problème déjà existant.*

## Nouveau paysage

Nous louons l'objectif du gouvernement voulant que la réforme du droit d'auteur soit technologiquement neutre. Ceci étant dit, la multiplicité des groupes d'intérêt connectés aux nouvelles technologies et aux chaînes d'approvisionnement et qui sont, par nature, opposés aux intérêts du droit d'auteur, ne peuvent être ignorés. Leur impact sur les modèles d'affaires traditionnels et en métamorphose minerait les efforts des titulaires de droits.

Voici quelques exemples de l'impact de tels groupes d'intérêt :

1. Le milieu des intermédiaires n'est désormais plus neutre.
2. Le système de distribution aux utilisateurs finaux et aux pairs en vue du partage des œuvres protégées par le droit d'auteur ne prévoit aucune indemnisation pour les titulaires de droits.
3. Les FSI et les entreprises de télécommunications effectuant activement la diffusion du contenu n'ont pas besoin d'obtenir de licence ni de verser une rémunération aux titulaires de droits.
4. Les services de moteur de recherche élargissent leurs outils de détermination de l'emplacement des renseignements, numérisent le contenu et fournissent des parties de contenu qui peuvent surpasser une quantité « équitable » sur les plans qualitatif et quantitatif, sans indemnisation pour les titulaires de droits.

## Exécution des droits du créateur

L'aptitude d'une entreprise à protéger ses investissements et ses biens est le facteur le plus crucial dans les décisions d'investissement. Aucune entreprise ne veut se retrouver dans la position de devoir menacer ou poursuivre ses clients. Quand de nouveaux concepts et de nouvelles exceptions ne sont pas clairement édictés dans la législation, la seule option pour obtenir cette clarté est de passer des années devant les tribunaux - processus coûteux et long, géré beaucoup plus raisonnablement dans le cours normal des relations d'affaires. Les décisions, limitées par les faits de l'affaire, sont souvent inadéquates à instaurer des règles fiables pour le secteur commercial qui tente de gérer les risques dans ses projets futurs. Pour le milieu des affaires, cette approche judiciaire ne peut remplacer une portée et des conséquences clairement énoncées dans la législation.

Le gouvernement devrait reconnaître qu'introduire des exigences onéreuses pour identifier et poursuivre ceux qui violent le droit d'auteur et, dans un même temps, réduire les dommages-intérêts disponibles, aurait un effet de refroidissement sur les affaires.

## Équilibre

***Un modèle équilibré de protection du droit d'auteur soutient une économie du savoir dynamique et innovatrice.***

***Un manque de confiance dans l'intégrité et la prévisibilité du marché et dans l'environnement réglementaire, combiné à l'absence de recours efficaces, réduiraient l'investissement des éditeurs, l'innovation et le développement de contenu canadien original. Sans mesures de protection pour les investisseurs dans les industries du contenu, on pourrait observer au Canada une grande réduction de la diversité sur le marché et moins d'éditeurs à son service.***

***Les titulaires de droits d'auteur ne rendront leurs œuvres accessibles au Canada que s'ils ont confiance que leurs droits économiques et moraux seront jugés importants. On sert bien mal notre économie du savoir en laissant entendre que les titulaires de droits d'auteur, les éditeurs et les producteurs sont... les « méchants ». On la sert tout aussi mal en encourageant la notion que le droit d'auteur est un jeu où il y a nécessairement un gagnant et un perdant et qu'en conséquence une protection accordée au titulaire des droits brime en quelque sorte l'utilisateur, de sorte que cette protection est contraire à l'intérêt public.*** Ceci crée aussi la fausse impression que le bien « public » et le bien « de l'utilisateur » sont un seul et même concept. Dans les faits, un régime sain de protection du droit d'auteur qui crée un environnement nourrissant pour la créativité et l'innovation est dans l'intérêt du « public », même si cela peut faire obstacle aux utilisations des œuvres par certains groupes d'utilisateurs. Les besoins des utilisateurs ne sont guère homogènes.

***En résumé... nous devons nous rappeler, à chaque étape, de l'objet original du droit d'auteur – favoriser, par une juste indemnisation, le développement d'œuvres de création et en assurer l'accès.***